

sur les importations. Cette taxe fut imposée pour la première fois en 1931. Les changements qu'elle a subis depuis sont indiqués dans un deuxième exposé.*

Récentes modifications au système de taxation.—Un exposé plus détaillé des changements apportés à la taxation de 1914 à 1926 paraît aux pages 768-771 de l'Annuaire de 1926; les mêmes renseignements pour 1927-1929 sont donnés aux pages 807-808 de l'Annuaire de 1930; pour 1930-35, aux pages 856-860 de l'Annuaire de 1936; pour 1936-37 aux pages 871-873 de l'Annuaire de 1938 et pour 1938, aux pages 916-17 de l'Annuaire de 1939.

Dans son discours du budget du 25 avril 1939, le Ministre des Finances a décrit la posture financière du Canada. Parmi les changements à la taxation, une exonération de la taxe sur le revenu est accordée jusqu'à concurrence de 10 p.c. des immobilisations faites par un particulier, une compagnie, une société ou une corporation au cours de l'année précédant le 30 avril 1940. Il est aussi pourvu à une extension au 1er janvier 1943 de la période d'éligibilité à l'exonération de trois ans de la taxe sur le revenu accordée aux nouvelles mines métallifères. Pour donner suite aux engagements pris en vertu de l'accord commercial intervenu entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni, le budget exonère toutes les marchandises, sauf celles qui entrent au pays sous le tarif général, de la taxe d'accise spéciale de 3 p.c. sur les importations. Des modifications secondaires sont apportées aux tarifs douaniers et à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. En vertu de la loi de l'accise, la taxe sur les spiritueux servant à la fabrication du vinaigre passe de 27 cents à 60 cents le gallon.

Le budget spécial de guerre.—Le 12 septembre 1939, au cours d'une session extraordinaire du Parlement convoquée à la suite de la déclaration de la guerre en Europe, le Ministre des Finances intérimaire proposa un vaste programme de changements à la taxation aux fins d'assurer les revenus nécessaires au défrayement des dépenses nées de la participation du Canada à la guerre. L'article le plus important de ce programme est la loi d'impôt sur les profits excessifs qui pourvoit à une taxe sur les profits excessifs calculée d'après l'une ou l'autre de deux bases, selon le choix du contribuable. L'une de ces deux bases comporte une taxe graduée sur les profits calculés en pourcentage du capital utilisé dans l'entreprise. L'autre consiste en une taxe de 50 p.c. sur l'augmentation des profits comparativement à leur moyenne durant les quatre années 1936, 1937, 1938 et 1939 ou les quatre périodes fiscales se terminant dans ces années. Il est pourvu que dans l'un ou l'autre cas l'impôt ordinaire sur le revenu peut être déduit comme dépense avant le calcul de la taxe sur les profits excessifs.

En vertu de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, le taux ordinaire de la taxe sur les corporations est porté de 15 p.c. à 18 p.c., tandis que le taux sur les corporations à revenu consolidé est augmenté de 17 p.c. à 20 p.c. Une surtaxe de guerre équivalant à 20 p.c. de la taxe payable par les particuliers en vertu des anciens taux de l'impôt sur le revenu est aussi imposée. La loi pourvoit en outre à une déduction jusqu'à concurrence de 50 p.c. du revenu net imposable pour les contributions aux organisations patriotiques.

En vertu de la loi de l'accise, les droits sur les spiritueux sont augmentés de \$4 à \$7 le gallon de preuve; les droits sur le brandy canadien sont augmentés de \$3

* Par suite des changements apportés au budget de 1939, cette taxe ne s'applique maintenant qu'aux importations sous le tarif général et dorénavant ne sera plus que d'une faible importance comme source de revenu.